

MAIRIE DE MIMIZAN

Adresse postale :

Hôtel de ville

B.P. 4

40201 MIMIZAN Cedex

Téléphone : 58.09.22.22

Télécopieur : 58.09.04.28

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION - CIRCULATION

CIRCULATION PIETONNE SUR LA CORNICHE ET PROMENADE DU COURANT

Nous, BOURDEN Jean, Maire de la Commune de MIMIZAN,
 Vu le Code des Communes, livre 1er, titre III, chapitre 1er,
 et notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
 Vu la réalisation d'une part de la Corniche du Courant
 aménagée pour la seule circulation des piétons,
 Vu l'aménagement de la piste de promenade le long du Courant,
 reliant le Pont Rouge au Pont des Trounques et également réservée
 uniquement aux piétons,
 Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès de ces
 promenades à tout véhicule et cyclomoteurs, dans un but de sécurité
 et de tranquillité,

A R R E T O N S

Article 1er : La circulation de tout véhicule et cyclomoteurs sur la
 promenade dite Corniche du Courant est interdite.

Article 2 : La circulation de tout véhicule et cyclomoteurs sur la
 piste édifée par les services communaux et reliant en bordure du
 Courant le Pont Rouge au Pont des Trounques est interdite.

Article 3 : Seuls les véhicules à moteurs d'incendie et de secours,
 ainsi que ceux destinés à l'entretien, pourront accéder à ces lieux
 dans le cadre de leur mission ou de l'exécution de leur travail.

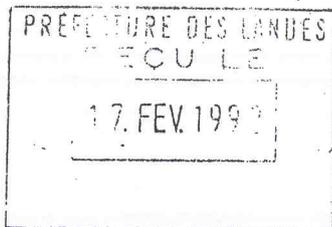
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le
 Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIMIZAN pour information
 et application s'il y a lieu.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Ville, la Police Municipale
 et les Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui
 le concerne de l'application des présentes dispositions.

COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN FAIT à MIMIZAN,
 PRÉFECTURE, LE 17/02/92 le 13 FEVRIER 1992
 ET DE LA PUBLICATION LE

22/02/92

A LE 22/2/92



le Maire,

